

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 10249

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme X.

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

M. Bichet
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 9 décembre 2010
Lecture du 16 décembre 2010

Vu la requête, enregistrée le 13 août 2010, présentée pour Mme X., élisant domicile (...); Mme X. demande au tribunal :

- d'annuler l'arrêté du 22 juin 2010 du maire de Nouméa portant radiation du tableau d'avancement ;

- de condamner la commune de Nouméa à lui payer la somme de 150 000 F. CFP en vertu de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

par les moyens tirés :

- de ce qu'elle ignorait que la légalité du mouvement auquel elle a participé durant seulement 7 heures était contesté par sa hiérarchie ;

- du défaut d'impartialité du rapporteur dès lors que ce dernier était un fonctionnaire municipal placé comme tel sous l'autorité du maire ;

- de ce que la grève n'était pas illégale ; le préavis a respecté les prescriptions en vigueur et la grève n'était pas une grève perlée ;

- de l'inexactitude matérielle des faits : elle n'a pas désobéi à des ordres formels ; en interrompant sa patrouille le 30 novembre 2008 à 14 heures 30 elle n'a fait que suivre les consignes de son supérieur hiérarchique ; elle a veillé à la bonne organisation du service et a mis en place un service minimum ;

- du caractère disproportionné de la sanction infligée par rapport aux faits et aux précédents ;

- du détournement de pouvoir ; c'est son appartenance syndicale qui est sanctionnée ;

Vu, enregistré le 27 septembre 2010, le mémoire présenté pour la commune de Nouméa qui conclut au rejet de la requête, et à la condamnation de Mme X. à lui payer la somme de 200 000 F. CFP en vertu de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

en faisant valoir que :

- le moyen de légalité externe n'est pas fondé ;
- la grève était illégale car le préavis ne respecte pas l'article Lp 371-3 du code du travail, en outre il s'agissait d'une grève perlée prohibée ; il n'y a pas eu cessation du travail ;
- l'intéressée a reconnu avoir refusé de déférer aux ordres de sa hiérarchie et de ne pas avoir exécuté une partie de ses missions ;
- la sanction est proportionnée à la faute ;

Vu, enregistré le 29 octobre 2010, le mémoire présenté pour Mme X. qui conclut aux mêmes fins que sa requête, par les mêmes moyens, et en faisant valoir en outre que :

- elle n'a pas été informée du caractère irrégulier de cette grève, alors que la commune a engagé aussitôt des négociations ;
- l'arrêté attaqué est insuffisamment motivé en ce qui concerne les caractéristiques d'une grève illégale ;
- seuls six membres du conseil de discipline ont exprimé leur vote ;

Vu, enregistré le 15 novembre 2010, le mémoire présenté pour la commune de Nouméa qui maintient ses précédentes conclusions par les mêmes moyens ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 76/CP du 5 septembre 1996 relative aux Commissions Administratives Paritaires des cadres d'emplois des Communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération n°486 du 10 août 1994 portant création du statut général des fonctionnaires des communes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 9 décembre 2010 :

- le rapport de M. Bichet, premier conseiller,
- les observations de Me Noël, avocat de Mme X., et de Me Fraigne, avocat de la commune de Nouméa,
- et les conclusions de, M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

Sur la légalité externe de l'arrêté attaqué :

Considérant qu'il résulte des dispositions des articles 76 et suivants de la délibération susvisée du 10 août 1994 modifiée que le pouvoir disciplinaire appartient au maire, lequel saisit le conseil de discipline par un rapport qui doit indiquer clairement les faits répréhensibles et, s'il y a lieu, les circonstances dans lesquelles ils ont été commis ; que la seule circonstance que le fonctionnaire qui a été chargé d'établir le rapport par lequel le maire de Nouméa a saisi le conseil de discipline du cas de Mme X. est un fonctionnaire communal, placé comme tel sous l'autorité du maire, n'est pas de nature à établir le défaut d'impartialité allégué de ce rapporteur et, en tout état de cause, est sans influence sur la régularité de la procédure disciplinaire suivie;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la décision de sanction dont a fait l'objet Mme X. comporte l'énoncé des motifs de droit et de fait qui en constituent le fondement; que si, pour le motif tiré de l'illégalité du mouvement de grève auquel la requérante a participé, l'arrêté se borne à indiquer que « *pendant cette période, l'intéressée se trouvait en situation de grève illégale, à savoir « en grève perlée » dont la légalité n'est pas reconnue par les textes ou la jurisprudence* », sans préciser les caractères de l'illégalité de cette forme de grève, ni évoquer les irrégularités du préavis, cette double circonstance n'est pas de nature à faire regarder la décision comme insuffisamment motivée dès lors, d'une part, qu'il ressort du dossier que ces précisions ont fait l'objet d'un débat devant le conseil de discipline, et, d'autre part, que cette formulation permet à la requérante d'identifier sans hésitation ce grief, ainsi d'ailleurs que le démontre amplement l'argumentation qu'elle a présentée dans sa requête introductive d'instance ;

Considérant que si Mme X. soutient que le conseil de discipline n'était pas régulièrement composé dès lors que, sur sept membres, seuls six ont pris part au vote, il résulte de l'article 16 de la délibération susvisée du 5 septembre 1996 modifiée que le président du conseil de discipline n'a pas voix délibérative ; qu'il ressort des pièces du dossier que seuls les six membres ayant voix délibérative ont pris part au vote émis sur le cas de Mme X. ;

Sur la légalité interne :

Considérant qu'aux termes de l'article 75 de la délibération susvisée du 10 août 1994 : « 1. Les sanctions disciplinaires sont : a) l'avertissement, b) le blâme, c) la radiation du tableau d'avancement, d) le déplacement d'office, e) l'abaissement d'échelon, f) la rétrogradation, g) la révocation sans suspension des droits à pension, h) la révocation avec suspension des droits à pension. 2. Il existe en outre, une sanction disciplinaire qui est l'exclusion temporaire de fonction pour une durée qui ne peut excéder six mois. Cette sanction est privative de toute rémunération. » ;

Considérant que Mme X., brigadier du cadre d'emplois de la filière sécurité des communes, affectée à la police municipale de Nouméa, a fait l'objet de la sanction de la radiation du tableau d'avancement, prise par arrêté du maire de Nouméa du 22 juin 2010, aux motifs que s'étant placée en situation de grève illégale, elle a manqué à son devoir d'obéissance durant sa vacation du dimanche 30 novembre 2008 de 14h à 21h, cette circonstance étant aggravée par la nature de ses fonctions et par les nécessités, alors particulières, du maintien de l'ordre dans la ville ;

Considérant qu'aux termes de l'article Lp 371-3 du code du travail de Nouvelle-Calédonie applicable aux fonctionnaires de la ville de Nouméa : « *Lorsque les personnels*

mentionnés à l'article Lp. 371-2 font usage du droit de grève, la cessation concertée du travail doit être précédée d'un préavis./ Le préavis émane de l'organisation ou d'une des organisations syndicales représentatives au niveau de la Nouvelle-Calédonie, dans la catégorie professionnelle ou dans l'entreprise, l'organisme ou le service intéressé./ Il précise les motifs du recours à la grève./ Le préavis doit parvenir cinq jours francs avant le déclenchement de la grève à l'autorité hiérarchique ou à la direction de l'établissement, de l'entreprise ou de l'organisme intéressé. Il fixe le lieu, la date et l'heure du début ainsi que la durée limitée ou non de la grève envisagée./ Pendant la durée du préavis, les parties intéressées sont tenues de négocier. » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'intersyndicale de la police municipale de Nouméa, composée de trois organisations syndicales, a déposé un préavis de grève le 21 novembre 2008 auprès du maire ; que ce préavis ne fixe ni le lieu, ni la date et l'heure du début de la grève envisagée, ni n'en précise le caractère limité ou non; qu'en outre le mouvement a été déclenché moins de cinq jours francs après le dépôt dudit préavis ; que, cependant, la participation à ce mouvement de grève de Mme X., qui n'est pas signataire dudit préavis, n'a pas été constitutive d'une faute, au regard des irrégularités susmentionnées, dès lors qu'il ne ressort d'aucune des pièces du dossier de l'instance que son attention aurait été personnellement appelée sur la nécessité de vérifier que le préavis de grève respectait les dispositions précitées de l'article Lp 371-3 du code du travail et qu'elle n'a, par suite, pas méconnu sciemment ces dispositions ;

Considérant, cependant, que la grève n'est caractérisée légalement que par un arrêt de travail concerté en vue d'appuyer des revendications professionnelles ; qu'il ressort des pièces versées au dossier que Mme X., qui a participé à ce mouvement, est demeurée, comme les autres grévistes, en tenue, à son poste de travail, durant l'horaire normal de ses fonctions, et a assuré les missions qui lui paraissaient urgentes ; qu'en agissant ainsi, Mme X. ne peut être regardée comme ayant suivi régulièrement un mouvement de grève; qu'il est établi par les pièces du dossier qu'elle a refusé, au cours de son service du 30 novembre 2008, d'exécuter un certain nombre des missions qui lui étaient normalement dévolues ; que ce refus constitue un manquement à ses obligations professionnelles de nature à justifier légalement une sanction disciplinaire ;

Considérant que, alors même qu'il ne résulte pas des pièces du dossier que le fait, pour Mme X. d'avoir été présente à son poste le 30 novembre 2008 et d'avoir assuré quelques missions, aurait entraîné des entraves au fonctionnement du service plus importantes que si elle s'était tenue à l'écart du service, le maire n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en prononçant à raison du refus d'obéissance de l'intéressée la sanction de la radiation du tableau d'avancement ; que l'intéressée ne peut utilement faire valoir que lors de grèves de même nature les participants n'auraient pas été sanctionnés ;

Considérant que le détournement de pouvoir allégué n'est pas établi ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de Mme X. doit être rejetée, y compris ses conclusions tendant au bénéfice des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; que les conclusions présentées à cette fin pour la commune de Nouméa doivent être rejetées ;

D E C I D E

Article 1^{er} : La requête de Mme X. est rejetée.

Article 2 : les conclusions présentées pour la commune de Nouméa tendant au bénéfice des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative sont rejetées.